



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION,
ZA des Landes**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,
Vu l'arrêté 058-2025-AC en date du 30 mai 2025 réglementant temporairement la circulation rue des Landes,
Vu la demande du 16 juin 2025 présentée par Mme Virgine DECROIX de l'entreprise Bouygues Energies et services, demeurant 58 rue Pierre Allut, La Roche sur Yon, pour la prolongation de la réglementation temporaire de circulation rue des Landes à Saint-Julien-des-Landes,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers, pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : du lundi 16 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 la circulation routière sera interdite rue des Landes, sauf pour les riverains, les secours et les véhicules de service.

Durée des travaux : 5 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du Service de l'Équipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

*Fait à St-Julien-des-Landes le 17 juin 2025
L'adjoint au Maire,
Thierry GILMAN*

